



N° d'ordre

Expédition

| |
|------------------------------|
| Délivrée à Pour la partie |
| le € JGR |

| |
|--|
| Numéro du répertoire 2022 / |
| R.G. Trib. Trav. 14/424739/A |
| Date du prononcé 07 mars 2022 |
| Numéro du rôle 2019/AL/61 |
| En cause de : FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/ A. |

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - fonds maladies
professionnelles

Arrêt contradictoire

Définitif

| |
|---|
| * Sécurité sociale – maladies professionnelles - entérinement non contesté |
|---|

EN CAUSE :

L'Agence Fédérale des Risques Professionnels, en abrégé Fedris, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.734.318,
partie appelante,
comparaissant par Maître Claire CORNEZ qui substitue Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman 45

CONTRE :

Monsieur A.,
ci-après M. A, partie intimée,
comparaissant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, Boulevard d'Avroy 7C

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 février 2022, notamment :

- l'arrêt du 18 novembre 2019 ordonnant une mesure d'expertise;
- l'ordonnance de prolongation du dépôt du rapport d'expertise du 3 janvier 2020 ;
- l'ordonnance de prolongation du dépôt du rapport d'expertise du 11 janvier 2021 ;

- le rapport préliminaire de l'expert remis au greffe le 19 mai 2021 ;
- le rapport définitif et l'état d'honoraires et frais de l'expert remis au greffe le 22 juin 2021 ;
- les conclusions après expertise de la partie intimée remises au greffe de la Cour le 22 juin 2021 ;
- la demande de fixation sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire de la partie intimée, remise au greffe de la Cour le 22 juin 2021 et notifiée à la partie appelante le 24 juin 2021 ;
- l'ordonnance du 22 juillet 2021 taxant les honoraires et frais de l'expert ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 29 juillet 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 29 juillet 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 7 février 2022;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe le 25 août 2021 ;

Dans le cadre de débats repris ab initio, les conseils des parties ont été entendus en leurs explications à l'audience publique du 7 février 2022 ;

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt du 18 novembre 2019 par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du dossier, la position des parties, déclaré l'appel recevable et décidé, vu les incertitudes entourant l'exposition au risque, de désigner un nouvel expert pour examiner M. A. en la personne du Dr Ribbens.

L'experte a déposé son rapport le 22 juin 2021. Elle est arrivée à la conclusion suivante :

- M. A. est atteint d'une lombodiscarthrose étagée, maximale en L5/S1
- M. A. a été exposé au risque professionnel de lombodiscarthrose, tant du point de vue matériel que du point de vue de l'imputabilité
- M. A. présente une lombodiscarthrose en lien causal direct et déterminant avec les activités professionnelles
- M. A. n'a pas été atteint d'une incapacité de travail partielle en conséquence de la lombodiscarthrose
- M. A. présente une incapacité physique permanente en conséquence de la lombodiscarthrose, à un taux de 10% à partir du 19 janvier 2011, date de l'examen probant par résonance magnétique, le tout sans préjudice des facteurs socio-économiques.

Les parties ont ensuite conclu.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedris

Fedris se réfère à justice concernant l'entérinement du rapport d'expertise et propose un taux de facteurs socio-économiques de 2%. L'agence indique être redevable des seuls intérêts judiciaires à partir du 23 juin 2014, la décision litigieuse ayant été adoptée dans les 4 mois de la demande. Elle a également renseigné un salaire de base de 34.253,67 € et demandé de limiter l'indemnité de procédure au montant simple.

II.2. Demande et argumentation de M. A.

M. A. demande l'entérinement du rapport d'expertise, de condamner Fedris à lui verser les indemnités légales sur base d'un taux global de 20% (10% physiques et 10% de facteurs socio-économiques) en fonction du salaire de base de 34.253,67 € à majorer des intérêts depuis le 23 juin 2014 et des dépens des deux instances, soit les indemnités de procédure de 262,37 € en première instance et de 378,95 € en appel.

III. REPRISE DE LA DISCUSSION

III.1. Fondement

Mérites du rapport d'expertise

Les juridictions du travail recourent classiquement à l'appréciation d'un médecin expert pour les éclairer lorsqu'elles doivent se prononcer sur l'état de santé d'un assuré social.

Toutefois, cette appréciation n'est qu'un éclairage qui ne les lie pas et dont elles peuvent se départir. En vertu de l'article 962, *in fine*, du Code judiciaire, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. S'il ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, le juge peut ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert (article 984 du Code judiciaire) ou un collège d'experts.

L'absence de réactions aux préliminaires ne prive pas les parties de leur droit de soumettre au juge leurs griefs concernant le rapport d'expertise¹.

En tout état de cause, l'enjeu est de savoir si la conviction de la Cour est emportée par l'expertise. Toutes les pathologies ont-elles été réellement et effectivement examinées ? Les arguments invoqués par l'assuré social ont-ils été rencontrés ? L'examen a-t-il été minutieux ? Le processus a-t-il respecté les droits de la défense ?

En l'espèce, le rapport d'expertise remplit parfaitement la mission qui lui a été confiée et témoigne d'une analyse approfondie du cas de M. A. Il emporte la conviction de la Cour et il y a lieu de l'entériner. La Cour observe au demeurant que le rapport n'est pas contesté par Fedris, fait suffisamment rare que pour être souligné.

Intérêts et salaire de base

Les parties s'accordent à bon droit pour dire que le salaire de base s'élève à 34.253,67 € et que les intérêts judiciaires sont dus à partir du 23 juin 2014.

¹ Cass., 5 octobre 2000 et Cass., 16 février 1995, www.juportal.be.

Facteurs socio-économiques

Le seul point qui oppose réellement les parties concerne le taux des facteurs socio-économiques. Fedris estime qu'il convient de retenir 2% à ce titre, M. A. de son côté postule 10% de facteurs socio-économiques. L'incapacité physiologique fixée à 10% à partir du 19 janvier 2011 par l'expert n'est pas remise en question.

Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

La Cour de cassation a précisé ce qu'il convenait d'indemniser² :

L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.

Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente.

La doctrine la plus autorisée écrit s'aligne sur ce point de vue³, tout comme la Cour.

Comme notre Cour autrement composée l'a déjà jugé à plusieurs reprises, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une situation de prépension, de chômage ou d'invalidité pour diminuer le taux des facteurs socio-économiques au motif que la victime dans une telle situation est ou s'est effectivement exclue du marché de l'emploi. Le marché général du travail est celui qui reste *potentiellement* accessible à la victime jusqu'à l'âge de 65 ans qu'elle soit en situation de travail, de chômage, de « prépension », de crédit-temps, de prise en charge par l'assurance maladie invalidité (en soulignant la priorité légale actuelle à la réintégration outre le caractère potentiellement discriminatoire de la prise en compte d'un tel critère).... qui sont des situations temporaires.

Certes, M. A. a continué à travailler de 2011 (date d'apparition de sa pathologie) à 2020, mais cela ne signifie pas que sa capacité de gain n'a pas été atteinte.

² Cass., 11 septembre 1996, www.juridat.be

³P. DELOOZ et D. KREIT, *Les maladies professionnelles*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 130.

M. A. n'a pas achevé ses secondaires techniques et a travaillé comme peintre pyloniste, peintre industriel, sableur, poseur de roofing et peintre en bâtiment. Si elles témoignent d'une certaine faculté de rebond, toutes ces activités sont proches les unes des autres et ne démontrent pas de l'acquisition d'un large éventail de compétences.

Tout travail intellectuel est exclu et, en réalité, seul le marché du travail ouvrier peu qualifié lui est accessible. Au sein de ce segment, toutes autres choses égales par ailleurs, ses chances d'obtenir un nouvel emploi sont plus faibles que celles de quelqu'un qui ne serait pas frappé de 10% d'incapacité purement physique en raison d'une maladie professionnelle. Sa capacité de concurrence est bel et bien diminuée, et de plus des 10% purement physiques.

Il y a donc lieu de fixer le taux des facteurs socio-économiques à 5%.

Ceci porte son incapacité de travail permanente globale à 15% à dater du 19 janvier 2011.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

III.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens d'instance et d'appel, conformément à l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

En l'espèce, les dépens sont composés de trois éléments :

- Les frais d'expertise
- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Pour ce qui concerne les frais d'expertise, ils ont été taxés par une ordonnance du 22 juillet 2021 à la somme de 3.507,09 € et il y a lieu de condamner Fedris à ce montant.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour se réfère au calcul de M. A. dans ses conclusions, qui, pour rudimentaire qu'il soit, suffit à démontrer que la valeur du litige est supérieure à 2.500 €

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 262,37 € pour la première instance et 378,95 € pour l'appel, soit le montant de base pour les demandes d'une valeur supérieure à 2.500 €

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁴.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit non fondé

⁴ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Condamne Fedris à indemniser M. A. du chef d'une incapacité de travail de 15% (10% physiques et 5% de facteurs socio-économiques) à partir du 19 janvier 2011 en fonction d'un salaire de base de 34.253,7 €, les indemnités étant à majorer des intérêts légaux à dater de leur exigibilité et au plus tôt à dater du 23 juin 2014
- Condamne Fedris aux dépens, soit les frais d'expertise de 3.507,09 €, les indemnités de procédure de 262,37 € pour la première instance et de 378,95 € pour l'appel et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Benoit SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marc DETHIER, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le sept mars deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,